



Circulaire n° 3785

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : COVID-19 – Organisation des services publics du secteur communal

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

La présente circulaire a pour objet de vous informer sur les mesures de lutte contre la propagation du virus COVID-19 et les effets de l'arrêté de la ministre de la Santé du 16 mars 2020 sur certaines activités des communes et des entités assimilées ainsi que sur l'organisation de leurs services.

Ces mesures concernent la limitation des déplacements pour le public, la limitation d'accès ou la fermeture de certains établissements recevant du public, la limitation des activités de commerce mais aussi le maintien des activités essentielles.

Les services publics des communes doivent fonctionner régulièrement et en principe sans interruption. Il peut cependant en être différemment pendant des situations de crise où les communes peuvent ne pas parvenir, pour des raisons multiples, à offrir la panoplie entière des services qu'elles assurent ordinairement en temps normaux. Dès lors des choix sont à opérer en fonction de la nature des services et des capacités des communes et des entités assimilées de les exercer.

Par la circulaire n° 3782 du 12 mars 2020, les communes et les entités assimilées furent déjà informées de l'importance d'établir un plan de continuité d'activité communale destiné à identifier les services communaux essentiels pour la protection de la population, du personnel communal et la continuation des activités de la commune.

En collaboration, le ministère de l'Intérieur, la Ville de Luxembourg et le SYVICOL ont mis à disposition des communes une proposition de classification des services essentiels. L'arrêté ministériel précité a

également déterminé les services essentiels qui sont obligatoirement maintenus pour préserver les intérêts vitaux de la population et du pays.

Parmi ceux-ci figurent des services communaux qui ne peuvent pas être suspendus, mais que les communes sont obligées d'organiser selon des modalités appropriées à la situation de pandémie à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg doit faire face et qu'elles déterminent de manière autonome en fonction de leurs moyens. Parmi les services administratifs et industriels des communes figurent le bureau de la population, l'état civil, la fourniture d'énergie, la distribution d'eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement des déchets et les transports publics.

La fermeture pure et simple de l'administration communale est dès lors inadmissible. Les autorités communales pourront toutefois aménager les horaires d'ouverture et les locaux recevant du public ainsi que prévoir des procédures administratives pour les adapter à la situation de crise. Ainsi le ministère de l'Intérieur avait évoqué avec le SYVICOL dans une réunion du 8 mars 2020 la possibilité d'une accessibilité réduite des services administratifs sur rendez-vous à prendre par téléphone ainsi que d'arranger l'accueil physique des administrés dans des conditions permettant autant que possible la protection des agents de la commune. Le ministère continue d'encourager les communes dans cette voie.

Toutefois les infrastructures communales où se déroulent des activités culturelles, sociales, festives, sportives et récréatives suspendues par l'arrêté précité doivent être fermées.

En complément à ma circulaire n°3784 du 15 mars 2020, je me permets de préciser que les dispenses de service pouvant être accordées par le collège des bourgmestre et échevins aux personnes devant assurer la garde d'enfants handicapés de plus de 12 ans et aux personnes vulnérables travaillant dans les administrations des communes et entités assimilées sont à émettre sur base de l'article 36 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux qui dispose :

« Art. 36.

1. Dans l'application des dispositions du présent statut, le respect et la défense des intérêts légitimes du fonctionnaire et de sa famille doivent être la préoccupation de l'autorité communale et de l'autorité supérieure.

2. La commune protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions : (...) b) en veillant au respect des normes sanitaires (...). ».

Une base légale plus précise sera créée par la loi du 11 mars 2020 portant modification 1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration, qui a été publiée au Mémorial en date du 16 mars 2020 et entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Elle insère dans le statut du fonctionnaire un article 21 quater nouveau, libellé comme suit :

« Art.21^{quater}.

Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :

(...)

7° les dispenses de service que le collège des bourgmestre et échevins peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées.

(...) »

La loi prendra ses effets le 1^{er} avril 2020. En attendant, j'appelle les collèges des bourgmestre et échevins à émettre les dispenses de service en question sur base de l'article 36 du statut qui dispose :

« Art. 36.

1. Dans l'application des dispositions du présent statut, le respect et la défense des intérêts légitimes du fonctionnaire et de sa famille doivent être la préoccupation de l'autorité communale et de l'autorité supérieure.

2. La commune protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions : (...) b) en veillant au respect des normes sanitaires (...). »

En date de ce jour le Premier ministre a déclaré à la Chambre des députés, réunie en séance plénière, que l'état de crise sera déclenché pour une durée maximale de trois mois. De nouvelles mesures seront mises en place dont la fermeture des aires de jeux ainsi que des chantiers. Dès que les procédures nécessaires à cette fin auront été accomplies une circulaire informera les communes des mesures et modalités exactes qui seront d'application pendant cette période.

Dans le cadre de la procédure précitée j'ai déjà présenté au Conseil de gouvernement de ce jour des dérogations à la loi communale destinées à permettre le fonctionnement des organes communaux en cas d'empêchement des élus de remplir leurs fonctions. Il est prévu d'accepter le vote par procuration au conseil communal et au collège des bourgmestre et échevins. Le conseil communal pourra se réunir dans un local particulier autre que la salle de séances à la maison communale sans approbation du ministre de l'Intérieur.

Finalement je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions concernant l'organisation des services publics des communes et des entités assimilées aux numéros de téléphone 247-84615 et 247-84606 ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu et que le ministère de la Santé est en charge des questions spécifiques de santé publique.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding